

MESURES DE SOUTIEN AUX FILIERES EOLIENNES ET SOLAIRES

La relance du débat sur les filières industrielles éoliennes et solaires PV a été évoquée comme un des sujets de la Conférence environnementale et du Débat sur la transition énergétique. L'UFE rappelle qu'elle est favorable à une politique ambitieuse des ENR dès lors que les conditions de leur intégration dans le système électrique sont assurées, que le surcoût pour la collectivité reste maîtrisé et que son financement est assuré dans des conditions équilibrées et soutenables pour les consommateurs.

A ce titre il paraît essentiel de promouvoir les technologies les plus matures d'un point de vue technique et économique en considérant l'ensemble des coûts pour le système électrique. Or, l'éolien terrestre, qui relève de cette catégorie de technologies, fait aujourd'hui face à une complexité administrative croissante qui freine son développement. C'est pourquoi, au-delà des questions de financement de ces filières qui restent à approfondir au sein de l'UFE, il est proposé de porter au débat une réflexion sur les difficultés administratives et réglementaires que rencontrent actuellement les acteurs du secteur dans le développement de ces moyens de production.

Cette contribution de l'UFE s'attache aux cas de l'éolien terrestre et du photovoltaïque. Les autres filières Enr, notamment l'hydraulique, rencontrent également des difficultés administratives et réglementaires ; il importera de les traiter également pour pouvoir préserver et développer son potentiel.

Par ailleurs, face aux enjeux mondiaux de développement du solaire PV et de l'éolien offshore, le succès de la France passe par la consolidation d'une filière industrielle performante et innovante crédibilisant les acteurs nationaux à l'export.

1. Engager une réflexion de la simplification du régime administratif actuel

Pour l'éolien il existe de nombreux régimes administratifs qui se superposent : permis de construire (PC), régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), obligation de cinq éoliennes au minimum par installation de production, et ce au sein de zones de développement éolien (ZDE), qui doivent par ailleurs s'inscrire dans les zones favorables identifiées par les schémas régionaux éoliens (SRCAE/SRE).

S'il est important que plusieurs niveaux d'acteurs soient impliqués, cette complexité réglementaire a pour conséquence de rendre les phases d'instruction des projets

extrêmement longues et d'entamer l'acceptation locale de projets même lorsqu'ils étaient initialement très fortement soutenus par les élus et les riverains.

Ainsi, la réglementation actuelle pourrait être simplifiée, tout en continuant à impliquer les mêmes acteurs (élus, riverains, etc.) et à instruire les mêmes thématiques (paysages, impacts sur l'environnement, etc.).

Deux axes majeurs de simplification sont :

- **la requalification de l'intérêt des zones de développement éolien (ZDE)** rendues inutiles par la création des « zones favorables » des schémas régionaux éoliens ; in fine, supprimer les ZDE et ne retenir que les schémas régionaux ;
- **l'encadrement des recours** pour limiter les démarches abusives, lesquelles n'améliorent aucunement le débat démocratique mais pénalisent l'ensemble des intervenants qu'ils soient privés ou publics ; pour limiter les démarches abusives, les recours **pourraient faire l'objet d'un engagement financier**, à la charge du perdant ;

La simplification pourrait également se traduire par :

- pour les instructions des demandes de permis de construire (PC) et d'autorisation ICPE, la création d'un **guichet unique**¹ et l'inscription dans la loi d'un **délai maximum d'instruction d'un dossier complet**² ;
 - un assouplissement de la règle des 5 mats afin notamment de faciliter les extensions de parc existants et d'ouvrir de nouvelles possibilités.
 - **le caractère obligatoire de la concertation avec les opérateurs radars**. Une mission interministérielle sur le sujet pourrait par ailleurs être engagée dès la rentrée (aujourd'hui, ce sont 3GW de projets bloqués en France) ;
 - **des réflexions sur les règles de balisage actuelles** (sensibilité locale) ainsi que sur l'insertion des éoliennes dans le cadre de la **loi littorale** (contradiction actuelle entre l'obligation de continuité urbaine et la distance minimale de 500m entre une éolienne et une habitation³) devraient être engagées ;
 - **une modification de la définition des capacités techniques et financières permettant la mise en place de projets éoliens participatifs** (investissement citoyens, Sociétés d'Economie Mixtes, etc.) serait nécessaire. Sans remettre en cause la nécessité de montages solides, il conviendrait de permettre, dans la loi (ICPE), la réalisation de montages de type société-projet, seul vecteur possible notamment pour la mise en place d'un dispositif d'investissement local.
-
- **Simplifier les procédures relatives aux schémas de raccordement** : le décret du 6

¹La réflexion sur le guichet unique sera l'occasion d'introduire davantage de cohérence s'agissant de l'adéquation entre les sujets abordés et les domaines de compétences de certaines commissions (CODERST, CDNPS...).

²En effet, de **long mois se passent souvent avant que le dossier ne soit jugé « complet »** par les services, période à la suite de laquelle, la période d'instruction à proprement parler peut débuter...)

³Il s'agirait de faire inscrire dans la loi que les installations d'EnR ne constituent pas des urbanisations.

mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement prévoit dans son article 1 de soumettre les schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables à évaluation environnementale. Cette procédure s'ajoute à l'évaluation environnementale prévue dans le cadre de l'adoption des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ce qui ralentit d'autant la publication de ces schémas

- **Lever les difficultés juridiques auxquels font face les raccordements des parcs éoliens maritimes** : les contraintes législatives et réglementaires résultant de l'étendue, aux abords des côtes françaises, des espaces remarquables au sens du code de l'urbanisme font peser un risque considérable sur ces projets. L'obligation de conformité aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme conduit à des tracés de raccordement particulièrement longs. Alors que le bénéfice pour l'environnement est loin d'être évident compte tenu des techniques de pose actuelles, le surcoût pour l'ensemble des appels d'offres être considérable (et à la charge du consommateur) si les limites techniques du transport de l'énergie électrique en courant alternatif liées à la longueur des raccordements au regard de la puissance de production devaient obliger RTE à avoir recours à la technologie « courant continu ».

2. Assurer une cohérence entre les objectifs fixés au niveau national et leur mise en œuvre au niveau local

Une plus forte démultiplication des objectifs EnR nationaux auprès des collectivités territoriales et services déconcentrés de l'Etat donnerait plus de visibilité aux acteurs locaux et augmenterait in fine sensiblement les taux de réussite des projets.

En ce sens il est nécessaire de viser à l'accélération de l'adoption des schémas régionaux EnR, et de donner une visibilité sur leur adoption pour permettre une planification des investissements dans les réseaux. Cette concertation est, par ailleurs, essentielle afin de favoriser les projets rapides à mettre en œuvre pour relancer la filière tels que les projets situés à proximité des zones de consommations permettant d'évaluer les zones ou les coûts d'adaptation des réseaux sont minimisés tout en garantissant une mise en service rapide.

Des schémas régionaux de raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRREN) devront être adoptés dans la foulée de l'adoption des schémas régionaux ENR (SRCAE, SRE). L'UFE encourage l'adoption rapide de ces schémas SRRREN qui permettront aux gestionnaires de réseau de déployer les infrastructures de réseaux nécessaires à l'accueil des nouvelles unités de production d'électricité renouvelable.

Cela constitue dès lors une urgence calendaire, car une fois le schéma établi s'ajoute le temps nécessaire à la construction de nouvelles infrastructures.

Les autorités françaises pourraient envoyer aux régions et aux préfetures un message fort quant à la nécessité, pour les régions ne l'ayant pas fait encore, d'adopter cet ensemble de schémas.

Par ailleurs, cette mise en cohérence suppose de **mobiliser tous les échelons géographiques et/ou décisionnaires**. A ce titre les autorités françaises devraient donner davantage de visibilité au suivi annuel des puissances raccordées, autorisées, refusées, déposées par département et régions, de façon à ce que les acteurs aient une vision claire du rythme de développement de la filière vis-à-vis des objectifs 2020. Par ailleurs, une **meilleure déclinaison des objectifs EnR au niveau local pourrait être envisagée**. Cela pourrait se traduire par exemple par une mobilisation des grands élus et de l'administration en préfecture qui, chaque année, communiqueraient sur l'atteinte des objectifs, la dynamique engagée sur le territoire, etc.

3. Améliorer l'efficacité des cadres de régulations du solaire

Pour le solaire, l'efficacité des mécanismes d'appel d'offre mis en place en 2011 pourrait être améliorée par les évolutions suivantes :

- **Favoriser les appels d'offres pour les projets très avancés** dans leur développement au moment de la réponse à l'appel d'offres, c'est-à-dire ceux dont le permis de construire a été obtenu pour les technologies mûres (ou par exception, ceux dont la demande a été déposée et est en cours d'instruction, pour les technologies innovantes) ;
- **raccourcir les délais d'attribution** à moins de 3 mois ;
- **instaurer une fréquence semestrielle des AO**(voire trimestrielle notamment pour les projets utilisant des technologies mûres);
- **renforcer l'exigence de 'crédibilité technique et financière'** (vérifier que la capacité financière du candidat est compatible avec les besoins de financement du projet), quitte à conditionner la participation à l'appel d'offres à la remise d'un dépôt de caution ;
- introduire dans les appels d'offre des critères de sélection portant sur la totalité de la chaîne des projets photovoltaïques (par exemple des critères industriels ou environnementaux comme le contenu carbone)
- **s'assurer que le cahier des charges des appels d'offres successifs reste le plus stable possible**, de façon compatible avec la durée d'instruction des projets ;
- garantir une **procédure de sélection transparente et non discriminatoire**. Communiquer en outre aux candidats, pour chacun des projets présentés (retenus ou non), le détail de leur notation ainsi que leur position dans le classement établi par la CRE.

4. Favoriser la consolidation d'une filière industrielle française et européenne

Dans le contexte d'un développement rapide des technologies notamment solaires dans le monde, la filière française et européenne doit accroître ses références pour s'imposer sur les marchés à fort potentiel.

L'enjeu est d'une part pour la filière photovoltaïque de se structurer et de faire connaître son savoir-faire, ses technologies et ses produits. Et d'autre part, de conforter la recherche et le développement afin de permettre, au-delà de l'amélioration des procédés industriels, des avancées technologiques capables de créer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Cet enjeu porte également sur les filières éoliennes on-shore et off-shore